

GE_GERICHTE CAPH/175/2007 vom 8. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_175_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/175/2007 du 8 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/175/2007 del 8 novembre 2007

Regeste

Résumé: T, employé comme travailleur du bâtiment par E pour une durée déterminée, tombe malade deux mois avant la fin des rapports de travail. Annulant le jugement de première instance, la Cour retient que T a abandonné son poste au terme des six premiers jours de son incapacité de travail. Procédant à l'analyse des déclarations contradictoires des parties à la lumière des pièces et témoignages recueillis par le Tribunal, la Cour arrive à la conclusion que les indications fournies par T au sujet de certificats médicaux qu'il aurait prétendument remis à E et de l'offre de services qu'il prétend avoir faite à l'issue de sa maladie ne sont pas crédibles. T se voit donc allouer les indemnités perte de gain pour les jours d'incapacité de travail attestés par le premier certificat médical, et est débouté de ses prétentions pour le surplus. La demande reconventionnelle de E, portant notamment sur une avance de salaire et une indemnité au sens de l'art. 337d al.1 CO, est admise.

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel ainsi que l'appel incident sont recevables (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 1.2

La Cour d'appel fait siens les considérants développés par le Tribunal des prud'hommes concernant l'audition des témoins. Il y a lieu d'ajouter que lorsqu'une partie tarde à déposer sa liste de témoins (art. 31 al. 2 LJP), de sorte que les premiers juges refusent l'audition de ces témoins, il n'incombe pas à la Cour d'appel de pallier cette carence et de reprendre l'instruction ab ovo. L'audition de témoins en appel a exclusivement pour but de compléter l'instruction de base, ce qui peut comprendre l'audition d'un témoin déjà entendu, par exemple pour lever une contradiction ou pour élucider un problème apparu sur la base du jugement rendu.

En l'occurrence, le Tribunal des prud'hommes a précisément refusé l'audition de l'un des témoins de l'appelant T_____ pour cause de tardiveté. Quant à l'autre témoin, la Cour d'appel a considéré qu'il ne pouvait apporter aucun élément utile à l'enquête, étant encore observé que l'appelant savait, à la lecture de l'écriture de réponse, que E_____ contestait que son employé eut travaillé avant le 1er avril 2006. Autrement dit, il aurait dû solliciter l'audition de témoins pouvant attester du contraire en première instance.

S'agissant des témoins de l'appelant E_____, l'un d'eux a déjà été entendu en première instance et rien ne permettait de penser qu'il n'aurait pas été interrogé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25811/2006 - 1 - 8 -

* COUR D'APPEL *

de manière complète. Quant à l'autre témoin, la Cour d'appel l'a écarté en procédant à une appréciation anticipée des preuves.

E. 2

La première question à résoudre concerne la durée des relations contractuelles ayant existé entre les parties. La Cour d'appel considère à cet égard que le formulaire de demande d'autorisation constitue un élément de preuve particulièrement important, en tant qu'il mentionne le début et la fin du contrat. En effet, ce document a été établi antérieurement aux relations de travail et, surtout, avant la naissance du litige. La Cour d'appel retient donc que les parties entendaient se lier pour une durée déterminée, étant observé que l'appelant E_____ n'aurait pu obtenir qu'une autorisation limitée à six mois, donc également à durée déterminée, ce que T_____ a du reste admis. Le fait que la fiche d'engagement ne mentionne que le début de la prise d'emploi n'est pas de nature à infirmer la conclusion qui précède.

C'est dire qu'en toute hypothèse, toute prétention salariale ou autre, afférente à une période postérieure au 30 septembre devait être écartée.

À l'instar du Tribunal des Prud'hommes, la Cour d'appel estime qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant T_____ aurait déjà travaillé pour E_____ au mois de mars 2006. À cet égard, la déclaration écrite de P_____ ne saurait avoir valeur de preuve, tant il est manifeste qu'avant de l'établir, cette personne a dû être informée de manière complète au sujet du litige entre les parties, ce qui n'est pas compatible avec un témoignage indépendant et neutre. C'est sans parler du fait qu'accepter d'établir une telle déclaration un an et demi après l'événement (i.e. jours travaillés par un ouvrier en mars 2006) jette un sérieux doute sur la crédibilité de l'auteur.

S'agissant de la période d'août et de septembre 2006, la Cour d'appel retient, au vu des déclarations des parties, que celles-ci ont effectivement prolongé, en tout cas par actes concluants, leur relation contractuelle pour une durée de deux mois, soit jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'employeur aurait pu obtenir une autorisation de travail. Aucun élément ne permet en effet de croire qu'après avoir dûment déclaré son employé, l'appelant E_____ aurait envisagé de poursuivre le contrat sans autorisation, ce d'autant moins que toute la partie administrative de son activité, en particulier l'établissement des fiches de salaire et le calcul des déductions sociales, a été confiée à la Caisse de compensation de l'industrie du bâtiment.

E. 3

Il est établi par pièces que l'appelant T_____ a été incapable de travailler du (mercredi) 2 au (dimanche) 6 août 2006. Sur la base du témoignage de F_____, la Cour d'appel retient, à l'instar du Tribunal des Prud'hommes, que T_____ n'a pas travaillé sur le chantier d'Athenaz le lundi 7 août 2006. Les déclarations des parties concordent néanmoins concernant la date de la remise par T_____ à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25811/2006 - 1 - 9 -

* COUR D'APPEL *

E_____ du premier certificat médical, soit le 7 août 2006. Il n'est par ailleurs pas établi que T_____ aurait personnellement informé son employeur de son incapacité de travail dès sa survenance, ce qui constitue une faute de sa part.

Toujours sur la base du témoignage de F_____, la Cour d'appel retient que les salaires étaient payés le 6 ou le 7 de chaque mois. Il n'y avait en conséquence pas de raison que T_____ n'ait pas perçu son salaire le 7 août 2006, comme l'allègue E_____ qui était tenu de se conformer aux exigences de la Caisse de compensation qui s'occupait précisément de l'établissement des fiches de salaire. De plus, F_____ a déclaré qu'il n'avait plus revu T_____ après le 7 août 2006, ce qui est pour le moins étrange si l'on considère que les deux ouvriers habitaient à quelques mètres l'un de l'autre et qu'ils se rendaient habituellement ensemble, soit au moyen du véhicule du témoin, chez leur employeur. A cet égard, les explications de T_____, faites en appel pour la première fois, selon lesquelles il se serait rendu au domicile de E_____ en vélo ou à pied, sont très peu crédibles, mais il ne s'agit pas d'un élément déterminant.

L'on a vu que T_____ a prétendu, concernant les deux certificats médicaux suivants, qu'il les aurait remis à E_____ le lendemain de leur établissement, mais que ce dernier les aurait jetés.

A propos de ce dernier point, la Cour d'appel ne peut qu'exprimer sa perplexité. On peine en effet à comprendre pourquoi E_____ aurait agi de la sorte, alors qu'il était au bénéfice d'une assurance perte de gain et qu'en ne déclarant pas le cas de maladie, il s'exposait à devoir payer de sa poche, soit le salaire afférent à la période de maladie, soit la partie assurée. Certes, il n'a pas signalé les trois jours d'absence (du 2 au 4 août), mais cela peut s'expliquer par le délai de carence habituel.

A propos du troisième certificat médical, la Cour d'appel constate qu'il n'a été établi que le mercredi 16 août 2006, de sorte que T_____ n'a pu le remettre à E_____ que le 17 août 2006 au plus tôt, s'agissant de l'une des deux explications données sur ce point, ce qui prouve à nouveau qu'il a attendu plus de quatre jours ouvrables avant d'aviser son employeur de sa nouvelle maladie, ce qui jette à tout le moins un doute sérieux quant à la volonté de l'intéressé de se conformer à ses devoirs généraux d'employé et qui affecte en conséquence la crédibilité générale de ses déclarations.

Il y a plus. Si vraiment T_____ avait remis à E_____ le 3e certificat médical le 17 août 2006, on ne s'expliquerait pas pourquoi ce dernier aurait écrit à son employé le lendemain 18 août 2006 qu'il était sans nouvelles de lui et que cela lui posait des problèmes dans la gestion de son travail. De la même manière, on ne comprendrait pas pourquoi E_____, après avoir écrit ce courrier, aurait empêché son employé de reprendre son activité le lundi 21 août 2006, alors que ce dernier se serait prétendument présenté au travail, car complètement rétabli.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25811/2006 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

Le fait qu'F_____, témoin assermenté, n'a plus vu non plus T_____ après le 7 août 2006 va également dans le sens que ce dernier ne s'est en définitive plus préoccupé de son travail. Si vraiment E_____ l'avait renvoyé à la reprise de son travail le 21 août 2006, T_____ n'aurait pas manqué de se rendre chez l'employeur, accompagné de quelqu'un qui eut pu

ensuite confirmer l'attitude – incohérente – de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, la Cour d'appel parvient à la conclusion, contrairement à ce que le Tribunal des Prud'hommes a retenu, que c'est bien T_____ qui a provoqué la rupture des relations contractuelles et non pas l'inverse, en abandonnant son poste de travail.

E. 4

Sur le plan des prétentions des parties, la situation se présente comme suit :

E. 4.1

L'employeur s'est acquitté des salaires pour les mois d'avril à juillet inclus, le salaire mensuel brut moyen retenu par les premiers juges étant de 4'223 fr. 70, ce qui n'est pas contesté et attesté par les décomptes de salaire.

L'employeur reste redevable du salaire, respectivement de l'indemnité pour perte de gain, de l'employé pour la période du 1er au 6 août 2006, ou 4 jours ouvrables, ce qui représente des montants de 194.20 brut (salaire du 1er août, jour férié rémunéré ; $4'223.70 \div 21.75$) et de 466 fr. 10 net (indemnités journalières du 2 au 6 août ($194.20 \times 3 \times 80\%$)).

L'employeur doit également le 13e salaire pro rata temporis pour la période d'avril à juillet 2006 et pour le 1er août suivant (cf. CN 2006, Annexe 8), représentant un montant brut de 1'424.10 ($1'408 + [194.20 \times 8.3\%]$; cf. jugement, page 13).

L'employeur doit encore les vacances pro rata temporis pour la période d'avril à juillet 2006 et pour le 1er août suivant (cf. art. 34 CN 2006 et l'Annexe 8), représentant respectivement les montants bruts de 1'790 fr. 85 ($4'223.70 \times 4 \times 10.6\%$) et de 20 fr. 60 ($194.20 \times 10.6\%$), pour un total de 1'811.45.

Concernant l'indemnité journalière afférente au mois de juillet 2006, elle n'est pas contestée et sera allouée à T_____, soit un montant net de 453 fr. 60.

E. 4.2

En ce qui concerne des prétentions reconventionnelles de E_____, la Cour d'appel fait siens les développements du Tribunal des prud'hommes relatifs aux conditions de la compensation selon l'article 120 CO. À l'évidence, une saine administration de la justice impose de purger le litige entre les deux parties, ce d'autant plus que les prétentions de l'employeur se trouvent en lien direct avec le contrat de travail, respectivement sont nées en rapport avec celui-ci.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25811/2006 - 1 - 11 -

* COUR D'APPEL *

T_____ a expressément reconnu avoir reçu un montant de 1'000 fr. à son arrivée à Genève depuis Nice, tout comme il a admis que E_____ a payé le billet d'avion. Ces deux montants sont en conséquence dus à E_____, dès lors que T_____ n'a pas réussi à prouver qu'il avait travaillé pour son – futur – employeur avant le 1er avril 2006, ce qui aurait pu constituer un motif d'extinction de sa dette.

Concernant le montant de 500 fr. que E_____ allègue avoir remis à T_____ en relation avec son logement, la Cour d'appel se rallie à l'appréciation du Tribunal des Prud'hommes et admet que ce montant est également dû.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le frigidaire que E_____ a remis à T_____ devait être payé par ce dernier. Sa valeur étant estimée à 150 fr., il s'agissait nécessairement d'un appareil usagé, de sorte que l'employé pouvait admettre qu'il lui avait été remis à titre gratuit.

C'est donc un montant de 1'668 fr. (1'000 fr. + 500 fr. + 168 fr.) que T_____ doit à E_____.

E. 4.3

A teneur de l'article 337 d al. 1 CO, lorsque l'employé n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel et a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

La Cour d'appel a retenu ci-dessus que T_____ n'avait plus donné signe de vie après le 7 août 2006. L'intéressé n'a en particulier pas établi avoir effectivement remis à son employeur les certificats médicaux qui auraient permis à ce dernier d'obtenir les prestations d'assurance auxquelles il avait droit. Une fois rétabli, T_____ ne s'est plus montré sur son lieu de travail et n'a même pas pris le soin de charger son collègue, pourtant domicilié à une vingtaine de mètres de lui, de faire part à l'employeur de sa nouvelle maladie, puis de son rétablissement et donc de sa disponibilité pour travailler.

Dans de telles circonstances, il convient d'admettre que T_____ a bien abandonné son emploi de manière intentionnelle et définitive.

L'employeur a en conséquence droit à l'indemnité prévue à l'article 337 d al. 1 CO, soit un quart de 4'223 fr. 70 ou 1'056 fr., avec les intérêts moratoires dès le 21 décembre 2006 (mémoire de réponse devant le Tribunal des prud'hommes), rien ne justifiant une réduction du montant de l'indemnité, ni d'ailleurs une augmentation.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25811/2006 - 1 - 12 -

* COUR D'APPEL *

E. 5

Le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.